

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

Classement	N° du texte
<b>497-1</b>	<b>844</b>

MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

SITES/DUP/SE 1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et  
gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conser-  
vation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement  
des commissions départementales des sites, perspec-  
tives et paysages**

(Non parue au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;*

*Le ministre de l'environnement,*

*à*

*Madame et Messieurs les préfets,  
commissaires de la République de département.*

Les changements intervenus dans le domaine de l'urbanisme à l'occasion de la décentralisation ont pu susciter un certain nombre d'interrogations quant au devenir de la politique de protection des sites fondée sur la loi du 2 mai 1930 ainsi que sur le devenir de la politique des réserves naturelles et des arrêtés de biotopes fondée sur la loi du 10 juillet 1976. Il importe donc de répondre à ces interrogations et d'indiquer quelles orientations doivent être données à cette politique dans un contexte nouveau.

La loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences n'a laissé subsister aucune ambiguïté à cet égard puisqu'elle consacre le principe selon lequel la protection du patrimoine reste au premier chef une responsabilité de l'État, notamment pour ce qui concerne les sites et paysages, la loi du 2 mai 1930 n'étant pas modifiée de ce point de vue (1).

Il en est de même pour les réserves naturelles et les arrêtés de biotope, la loi de 1976 et ses décrets d'application restant toujours valables (2).

Par conséquent ni les procédures - inscription à l'inventaire départemental des sites, classement au titre des sites, autorisation de travaux dans les sites classés au titre de l'article 12 de la loi du

(1) Seul le titre III de la loi du 2 mai 1930, relatif aux zones de protection a été abrogé, tandis qu'était instituée une nouvelle procédure dite des zones de protection du patrimoine architectural et urbain et que sont maintenues sans changement les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II relatives aux procédures d'inscription et de classement des sites.

(2) Une nouvelle procédure a toutefois été mise en place par l'article 58 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences quant à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles.

2 mai 1930, déclaration des travaux dans les sites inscrits au titre de l'article 4 - ni les organismes chargés de les mettre en œuvre, en particulier les commissions départementales de sites, ne sont modifiés.

Les procédures de mise en place des réserves naturelles et des arrêtés de biotope restent, elles aussi, inchangées et le rôle qu'y jouent les commissions départementales des sites y est conservé.

Il va de soi cependant que le contexte nouveau, né de la décentralisation mais aussi de la nécessité d'associer le plus grand nombre à la protection du patrimoine, doit être pris en compte par les administrations chargées de promouvoir la protection des sites et des espaces naturels remarquables et d'assurer leur gestion.

Chargés d'appliquer dans le département les politiques d'État, il vous appartient donc de mieux expliquer la politique de protection de sites, ses objectifs ainsi que ses modalités.

Il est plus que jamais nécessaire d'approfondir la concertation avec les élus, jusqu'à promouvoir une véritable action conjointe pour la mise en valeur des sites et pour que soit mieux assurée la gestion de ce patrimoine, gestion dont la nécessité se fait chaque jour plus sentir.

\*  
\* \*

A cet égard les commissions départementales des sites doivent jouer un rôle essentiel, qu'il s'agisse de promouvoir de nouvelles protections, d'être un lieu de concertation entre l'ensemble des partenaires concernés - élus, personnalités qualifiées, associations, administrations -, d'améliorer la gestion des espaces protégés et enfin de faire connaître l'action des collectivités publiques dans ce domaine.

Les compétences des commissions départementales des sites s'étendent en effet à la protection et à la gestion des sites et de la nature, au classement des forêts, à l'affichage et à la publicité, aux périmètres sensibles et, dans certains cas, au camping et au caravanage (voir en annexe la liste des procédures dans lesquelles interviennent les commissions départementales des sites).

Or, aujourd'hui, de nombreuses commissions départementales des sites sont loin de remplir ce rôle et parfois on peut même constater une véritable désaffection pour cette institution dont l'utilité n'est pourtant pas contestable et qui peut, à condition d'être bien suivie et convenablement animée, devenir un élément essentiel de la politique de protection.

Pour ce faire, il importe qu'il soit fait une correcte application des textes en vigueur, et que des mesures soient prises, dans chaque département à votre initiative, aussi bien sur le plan de l'orientation des travaux des commissions que pour ce qui concerne les moyens dont elles peuvent disposer.

## **1. Une application correcte des textes en vigueur**

### *1.1. Les textes applicables*

L'existence des commissions départementales des sites a été confirmée expressément par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, sans que leur rôle ou leur composition aient été modifiés. Certes, plusieurs textes, tels que la loi de répartition des compétences créant les collèges régionaux du patrimoine et des sites, le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 instituant de nouvelles commissions départementales des sites et de l'environnement ou les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 portant suppression de certaines commissions à carac-

tère administratif avaient pu, à tout le moins, faire douter de la pérennité des commissions départementales des sites dans leur forme actuelle.

Or, il est rappelé que les fonctions du collège régional du patrimoine et des sites, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984, concernent essentiellement les nouvelles zones de protection du patrimoine architectural et urbain (1), lesquelles feront l'objet de circulaires particulières.

Vous savez enfin que le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 qui instituait de nouvelles commissions départementales des sites et de l'environnement a été abrogé par le décret n° 82-581 du 29 juin 1982.

Les commissions départementales des sites, perspectives et paysages sont donc aujourd'hui régies par la loi du 2 mai 1930 modifiée, les décrets n° 70-288 du 31 mars 1970 modifiés et du 25 novembre 1977, ainsi que pour ce qui concerne la commission départementale des sites de Paris et les commissions départementales des sites de la région Ile-de-France, le décret n° 77-360 du 28 mars 1977.

Nous vous rappelons qu'une application irrégulière de ces textes, outre qu'elle traduirait un fonctionnement déficient, serait de nature à vicier les procédures dans lesquelles interviennent ces commissions et risqueraient donc de multiplier les contentieux à l'encontre des décisions de protection, comme des autorisations délivrées dans les espaces protégés.

Enfin, nous attirons votre attention sur l'importance du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui précise un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement des organismes consultatifs.

#### *1.2. Composition de la commission*

Celle-ci doit être conforme à l'article 3 du décret n° 70-288 du 31 mars 1970 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pour la formation dite de protection de la nature.

Vous devez obligatoirement présider la commission et vous ne pouvez être remplacé en cas d'empêchement que par un membre du corps préfectoral en fonctions dans le département.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation quant à la nomination des membres fonctionnaires, nous vous rappelons également que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement doit être nommé en lieu et place de l'ancien conservateur régional des bâtiments de France et qu'il faut entendre par architecte des Bâtiments de France, le chef du service départemental de l'architecture lorsqu'il est titulaire du grade, ou au moins délégué dans les fonctions d'architecte des Bâtiments de France.

Nous vous rappelons enfin que les huit personnalités compétentes doivent obligatoirement comprendre au moins un architecte et deux représentants d'associations reconnues pour leur activité en matière de protection. Vous désignerez en l'occurrence les représentants suppléants de ces mêmes associations.

Il convient en outre de veiller à ce que la commission départementale des sites siège en formation cohérente avec l'ordre du jour et les affaires évoquées.

Nous vous rappelons en effet qu'en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les commissions départementales des sites ont vu leurs compétences étendues notam-

(1) Pour ce qui concerne la région Corse, les autorisations de travaux en site classé font l'objet d'un avis du collège régional du patrimoine et des sites. Les conditions d'application de cette disposition feront l'objet d'une instruction au préfet, commissaire de la République de la région Corse.

ment à la conservation de la faune et de la flore et aux mesures de protection qui s'y rapportent (décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977).

Pour l'exercice de ces missions, les commissions départementales des sites siègent en formation de protection de la nature et s'adjoignent deux personnalités désignées par le préfet sur la proposition des associations agréées qui exercent leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

Il convient donc de veiller à ce que les affaires de sites soient bien traitées par la commission réunie en formation normale, et inversement, à ce que les questions relatives à la protection de la nature soient traitées en formation de protection de la nature.

Par ailleurs, nous considérons que pour que la commission puisse réellement remplir son rôle, il est nécessaire de veiller tout particulièrement au choix des dix personnalités qualifiées et des deux maires qui doivent y siéger. Ce choix doit se fonder sur le dynamisme, la représentativité, l'indépendance et la compétence des personnes en cause dans le domaine de la protection et de la mise en valeur des sites et de la conservation de la nature.

Il est souhaitable que la commission soit ouverte à des personnalités qualifiées en matière d'habitat traditionnel, de culture régionale, de paysage, d'architecture contemporaine ou d'urbanisme, de sciences de la nature, à des représentants d'associations d'usagers et que ce choix ne se réduise pas aux seules personnes compétentes en matière de patrimoine monumental, notamment en ce qui concerne les associations représentées. Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut, par exemple, être nommé membre de la commission, ainsi qu'une personnalité particulièrement liée aux milieux agricoles par son activité professionnelle.

Pour ce qui concerne enfin la protection de la nature, les associations doivent être clairement compétentes et représentatives dans ce domaine, et pas seulement sous l'angle des loisirs qui peuvent y être liés.

Enfin les personnalités qualifiées étant nommées pour trois ans, vous apprécierez l'opportunité du renouvellement de leur mandat au regard de l'activité déployée comme membre de la commission et en vous efforçant autant que possible d'aller dans le sens d'un rajeunissement.

Vous demanderez aux délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement, en liaison avec les chefs de service départemental de l'architecture, de vous faire toutes propositions utiles en vue de la nomination des personnalités et associations appelées à siéger dans les commissions départementales des sites.

### 1.3. *Fréquence des réunions*

La commission départementale des sites doit être réunie au moins deux fois par an et chaque fois que la majorité de ses membres en fait la demande. Nous vous demandons de veiller scrupuleusement à cette fréquence qui doit être considérée comme un minimum. Nous souhaitons, en effet, que les commissions départementales des sites se réunissent au moins quatre fois par an et que vous examiniez avec attention toute demande de réunion motivée qui serait présentée par un ou plusieurs de ses membres. Conformément à l'article 4 du décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977, vous réunirez la commission en formation de protection de la nature chaque fois que vous le jugerez utile ou que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou quatre des membres de la commission en feront la demande.

#### 1.4. *Le choix des rapporteurs*

Il est organisé par l'article 5 du décret du 31 mars 1970.

Les différentes missions dévolues aux délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement ainsi qu'aux chefs des services départementaux de l'architecture commandent que :

- les projets de protection des sites et des milieux naturels ainsi que les affaires liées aux grandes infrastructures d'impact régional affectant les sites, les paysages sensibles, ou les milieux naturels soient rapportés par le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant, qui est en principe l'inspecteur des sites ;

- les autres projets de travaux dans les sites, notamment les permis de construire soient rapportés par le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant.

Dans le cas où, hors sites ou espaces protégés, conformément à l'article 5 du décret du 31 mars 1970, d'autres rapporteurs seraient désignés, vous veillerez à ce que ceux-ci transmettent les dossiers et les rapports au délégué régional à l'architecture et à l'environnement et au chef du service départemental de l'architecture dans un délai raisonnable pour que ceux-ci puissent en prendre connaissance de façon utile avant la réunion de la commission.

L'ordre du jour sera établi sous votre autorité. A cet égard, je vous demande d'être très attentif aux propositions d'ordre du jour qui vous seront faites en matière de travaux, notamment dans les communes où le P.O.S. est approuvé par le chef du service départemental de l'architecture saisi pour avis dans les sites inscrits par le service instructeur de l'autorisation.

#### 1.5. *La saisine de la commission*

L'annexe jointe à la présente circulaire vous rappelle la liste des procédures dans lesquelles l'avis de la commission départementale des sites est obligatoirement recueilli ainsi que celles des procédures où cet avis est simplement souhaitable.

Nous vous rappelons tout particulièrement que les autorisations de travaux en sites classés ne peuvent être délivrées par le ministre qu'après avis de la commission départementale des sites. Il en est de même pour ce qui concerne les travaux à l'intérieur des réserves naturelles.

Les autorisations de travaux en sites inscrits, qui relèvent d'une procédure légère dans laquelle souvent l'architecte des Bâtiments de France intervient seul, devraient néanmoins être soumises à la commission départementale des sites lorsque leur importance ou la qualité particulière du site le justifie ou lorsqu'elles posent un problème particulier de doctrine.

D'un point de vue général, la gestion des sites inscrits ne peut être méconnue par les commissions départementales des sites : ceci est particulièrement vrai pour les projets importants - lotissement, Z.A.C., par exemple - et pour les infrastructures réalisées par l'État ou des établissements publics.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1970 prévoyant que la commission peut donner son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par le préfet, commissaire de la République, ne doivent pas rester lettre morte.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation juridique, il peut être utile, dans un certain nombre de cas, de soumettre à la commission départementale des sites les projets (carrières) qui pourraient affecter très gravement des paysages ou milieux naturels sensibles non protégés, ainsi que ceux affectant sensiblement des éléments importants

et structurants du paysage (ponts, canaux, projets de construction ou déboisements importants, endigages, ouvrages de protection contre la mer).

Dans cet esprit, vous veillerez notamment à ce que les projets d'abattage d'arbres d'alignement sur les routes nationales et départementales ainsi que les principaux projets de travaux sur les ouvrages d'art de qualité, notamment ceux répertoriés dans les inventaires régionaux, soient inscrits à l'ordre du jour. En outre les plans de gestion forestière peuvent utilement être proposés à la commission lorsqu'ils concernent des espaces sensibles.

Enfin, nous vous rappelons que les affaires relatives aux abords de monuments historiques sont de la seule compétence de l'architecte des Bâtiments de France qui, dans ce cas, donne un avis conforme, et que par conséquent ces affaires n'ont pas normalement à être soumises à la commission départementale des sites, sauf dans le cas où un site serait également affecté.

Il conviendrait, pour ce qui concerne les espaces naturels remarquables, que la commission soit tenue informée de l'avancement des inventaires régionaux des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. L'objectif prioritaire de ces inventaires est de constituer une base de réflexion pour les collectivités locales dans leurs décisions en matière d'aménagement dans l'exercice normal de leurs compétences. Ceci n'exclut pas cependant qu'un débat puisse s'instituer au sein de la commission départementale des sites à l'occasion de projets susceptibles de porter atteinte à ces espaces. Enfin la commission pourrait effectuer des propositions quant au classement de certaines de ces zones au titre de la loi de 1976 et à leur prise en compte dans les prescriptions régionales (littoral ou montagne).

## 2. L'orientation des travaux

Le rôle de la commission départementale des sites ne se réduit pas aux avis qu'elle donne dans le cadre de procédures légales et réglementaires ; elle a en effet un rôle plus général d'initiative, de réflexion et d'information. Nous considérons qu'il dépend principalement de vous-même et de l'orientation que vous donnerez à ses travaux, que la commission joue ou non ce rôle.

Afin de donner leur pleine portée aux missions attribuées à la commission départementale des sites, il conviendrait que :

- lorsque celle-ci prend une initiative, telle que la demande de protection d'un site, d'un milieu naturel ou d'un biotope, elle soit tenue informée de la suite qui a été réservée à cette demande. En conséquence, il serait souhaitable qu'il soit rappelé, à chaque réunion de la commission, l'état d'avancement des affaires engagées lors des précédentes réunions ;

- plus généralement, il soit présenté, deux fois par an par exemple, un rapport global faisant état du bilan des inventaires, des protections en cours et des travaux de la commission dans le département (copie de ce rapport doit être adressée pour information au bureau des sites de la direction de l'urbanisme et des paysages et à la direction de la protection de la nature) ;

- chaque dossier de protection comprenne un exposé sur les objectifs de la mesure engagée, ainsi que des propositions d'orientation pour une mise en valeur du site. Le cas échéant, les propositions contenues dans ce rapport feront l'objet d'une transcription graphique ;

- lorsque le classement d'un site relativement étendu est proposé, il est souhaitable que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou l'inspecteur des sites, expose les problèmes de gestion du site et les solutions qu'il préconise ;

- chaque site important par sa qualité, son étendue ou les problèmes qu'il pose, qu'il soit inscrit ou classé, fasse l'objet d'un bref rapport qui rappelle son évolution au cours de l'année écoulée et éventuellement propose de nouvelles orientations pour sa gestion future ;

- enfin, qu'un bilan des coupes, abattages d'arbres, défrichements soumis à autorisation dans les sites protégés comme dans les paysages caractéristiques, ainsi que des mesures compensatoires de replantation, soit régulièrement porté à la connaissance de la commission.

Par ailleurs et conformément aux décrets précités du 31 mars 1970 et du 25 novembre 1977 qui indiquent que la commission départementale des sites doit susciter et entretenir dans l'opinion un état d'esprit favorable à la défense des sites et à la protection de la nature dans le département, il est souhaitable que l'ordre du jour de la commission départementale des sites soit diffusé dans la presse locale et que ses séances fassent l'objet de communiqués en ce qui concerne les affaires importantes.

En effet, si la protection d'un site est souvent ressentie comme une servitude elle est aussi une valorisation et il importe de le faire savoir. Information et signalisation devraient être développées dans cet esprit, avec l'appui de la commission départementale des sites.

#### *2.1. Méthode de travail*

Il peut être nécessaire qu'en tant que de besoin soient constitués des groupes restreints à l'intérieur de la commission départementale des sites pour suivre particulièrement la gestion d'un grand site ou d'un espace naturel remarquable posant des problèmes spécifiques ou pour étudier certains problèmes généraux posés par les espaces protégés du département, tels que par exemple celui de la gestion forestière ou de la fréquentation touristique.

Enfin, pour alléger les travaux de la commission, il serait utile que soit formée, lorsque le volume des affaires à traiter le rend nécessaire, une sous-commission permanente réunissant fonctionnaires, élus et personnalités membres de la commission nommés par elle. Cette sous-commission serait chargée d'examiner les affaires mineures pour permettre à la commission départementale des sites de statuer plus rapidement à partir des propositions de la sous-commission.

### **3. Modalités de fonctionnement**

Nous vous demandons de donner les instructions nécessaires à vos services pour que soient assurées les conditions minimum de fonctionnement définies ci-après. A ce propos, nous vous rappelons que sont applicables au fonctionnement des commissions départementales des sites les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et en particulier celles du chapitre III.

#### *3.1. Convocations*

Les convocations accompagnées d'un ordre du jour détaillé devront parvenir aux membres quinze jours avant chaque séance.

#### *3.2. Dossiers*

Il importe que les membres de la commission départementale des sites puissent consulter à la préfecture le dossier inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance, dix jours au moins avant celle-ci.

Les dossiers devront être correctement présentés et accompagnés d'un rapport écrit ainsi que de tous documents graphiques et photographiques nécessaires à une bonne intelligence de la question.

### 3.3. Séance

Vous veillerez à ce que chaque séance se déroule dans une salle où il est possible de projeter des diapositives et où la présentation de documents graphiques soit assurée dans de bonnes conditions.

### 3.4. Visite sur place

Dans la mesure du possible et lorsque ceci s'avérera nécessaire, nous vous demandons d'organiser des déplacements sur place de l'ensemble de la commission ou tout au moins d'un certain nombre de ses membres.

Il appartiendra à la commission de solliciter elle-même l'organisation d'un déplacement sur les lieux.

### 3.5. Débats et vote

La décision appartenant en définitive à l'autorité administrative, préfectorale ou municipale, vous veillerez à ce que la plus grande liberté d'expression de chaque membre soit assurée dans les débats.

Il importe que pour chaque délibération de la commission départementale des sites, ayant une portée juridique, ait lieu un vote formel, pour lequel la question soit clairement posée et le décompte des suffrages correctement effectué.

Nous vous rappelons que le vote secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois des membres composant la commission.

### 3.6. Procès-verbaux

Conformément à l'article 14 du décret précité du 28 novembre 1983, nous vous rappelons que les procès-verbaux des délibérations des commissions départementales des sites doivent indiquer le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations, et qu'en outre tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité lors d'une délibération.

Les procès-verbaux seront systématiquement adressés à la direction de l'urbanisme et des paysages ainsi qu'à la direction de la protection de la nature.

\*  
\* \*

L'application de la présente circulaire doit se traduire par une véritable relance de l'idée de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager ainsi que des richesses naturelles dans votre département.

Vous voudrez bien informer de ces instructions la commission des sites de votre département lors de sa prochaine réunion et nous rendre compte dans les meilleurs délais des mesures que vous aurez prises pour son application ainsi que des difficultés que vous aurez rencontrées pour ce faire.

*Le ministre de l'urbanisme  
du logement et des transports,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
P. CHEVALLIER

*Le ministre de l'environnement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
M. MOUSEL



## ANNEXE

## Saisine légale ou réglementaire de la commission départementale des sites

ULTE 85/26

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE SITES
	<b>Saisine obligatoire</b>
Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 4	Initiative des inscriptions à l'inventaire des sites ou avis sur les inscriptions à l'inventaire des sites.
Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 5	Initiative des classements parmi les sites ou avis sur ces derniers.
Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 8	Avis sur le classement d'un monument naturel ou d'un site.
Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 12	Avis sur les autorisations de travaux dans les sites classés.
Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 14	Avis sur les déclassements de site (compétence alternative de la commission supérieure).
Décret n° 70-288 du 31 mars 1970, article 2	Compétence consultative générale en matière de protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque ; mesures de nature à susciter et entretenir un état d'esprit favorable à la protection de ces sites : avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé des sites ou par le préfet du département.
Décret n° 69-607 du 13 juin 1969, article 5	Information de la commission départementale des sites sur les observations émises par les propriétaires lors de l'enquête prévue par l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 préalable au classement.
Article R. 443-9 du code de l'urbanisme	Avis de la commission départementale des sites sur le camping et le caravanage dans le cadre de dérogation en site classé.
	<b>Saisine facultative</b>
Décret n° 70-288 du 31 mars 1970	Avis sur les projets de travaux soumis à déclaration préalable dans les sites inscrits à l'inventaire.

151

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE SITES
Article R. 443-9 du code de l'urbanisme	Avis de la commission départementale des sites sur le camping et le caravanage dans le cadre de dérogation en site inscrit si le préfet le juge utile.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE PÉRIMÈTRE SENSIBLE
	<b>Saisine obligatoire</b>
Code de l'urbanisme L. 142-3, R. 142-3	Avis sur un arrêté soumettant au régime des espaces boisés classés certains bois, forêts et parcs, et soumettant à une protection particulière certains sites et paysages dans un périmètre sensible avant qu'un P.O.S. soit inscrit.
	<b>Saisine facultative</b>
Code de l'urbanisme R. 142-3-1	Avis sur la délimitation à l'intérieur des périmètres sensibles de secteurs auxquels est applicable le régime des permis de démolir.
Code de l'urbanisme R. 142-4	Avis sur l'arrêté préfectoral anticipant sur les dispositions d'un P.O.S. pour interdire ou soumettre à des conditions particulières en périmètre sensible l'ouverture de terrains de camping.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA NATURE
	<b>Saisine obligatoire</b>
Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, article 5	Avis sur le rapport d'enquête et les avis recueillis sur les projets de classement de réserves naturelles.
Article 8	Avis sur les projets de classement de réserves naturelles en cas de consultation simplifiée.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA NATURE
Article 15	Avis sur les demandes d'autorisation de modification à l'état ou à l'aspect d'une réserve naturelle.
Article 16	Avis sur les modifications de limites ou de réglementation d'une réserve : avis sur son déclassement total ou partiel.
Article 18	Avis sur les demandes d'agrément de réserves naturelles volontaires.
Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, article 4	Avis sur les arrêtés préfectoraux déterminant la date d'application et le cas échéant les modalités d'application des arrêtés ministériels fixant la liste des animaux d'espèces non domestiques ou végétaux d'espèces non cultivées (ou de leurs parties ou produits) dont le ramassage, la capture ou la cession peuvent être interdits ou autorisés.
Décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977	Compétence consultative de la commission départementale des sites en matière de protection de la nature.
Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977	Compétence consultative de la commission départementale des sites en matière de protection de la nature.
Décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977, article 9	Avis sur les prescriptions imposées ou les refus opposés à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements détenant des animaux sauvages ; audition éventuelle des demandeurs.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE D'AFFICHAGE
	<b>Saisine obligatoire</b>
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, article 6	Avis sur la délimitation du périmètre d'affichage autorisé hors agglomération et sur les prescriptions qui s'y appliquent.
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, article 9, article 13	Avis sur la délimitation des zones d'affichage restreint ou des zones d'affichage élargi en agglomération et sur les prescriptions qui s'y appliquent.
Loi du 29 décembre 1979, article 7	Avis sur l'institution de zones de réglementation spéciale permettant la publicité en site inscrit (zones de publicité restreinte, secteur soumis au régime général et à titre exceptionnel zone de publicité élargie).

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE D'AFFICHAGE
Loi du 29 décembre 1979, article 4	Avis sur la liste des immeubles qui, bien que non classés ni inscrits au titre des monuments historiques, sont protégés de toute publicité en raison de leur caractère esthétique, historique ou pittoresque.
Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, article 6	Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse en agglomération sur les portions de routes à grande circulation.
Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, article 10	Avis sur projet d'institution de zones de réglementations spéciales sur plusieurs communes de plusieurs départements d'une même région.
Décret n° 82-211 du 24 février 1982, article 7	Extension de certaines prescriptions nationales pour les enseignes.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE STATION CLASSÉE
	<b>Saisine obligatoire</b>
Code des communes R. 143-20	Avis sur les propositions de création de station de tourisme.
Code des communes R. 143-25	Avis sur les demandes de classement des stations balnéaires.

RÉFÉRENCES	ATTRIBUTION EN MATIÈRE DE FORÊT DE PROTECTION
	<b>Saisine obligatoire</b>
Article 7 du décret n° 78-808 du 1 <sup>er</sup> août 1978	Avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, sur les projets de classement.